PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté approuvant la concession de la plage naturelle de Villers-sur-Mer au profit de la commune

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux concessions de plage ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Villers-sur-Mer et ses avenants successifs ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Villers-sur-Mer du 17 juillet 2020, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Villers-sur-Mer ;

**VU** la demande de concession de plage déposée par le maire de Villers-sur-Mer en date du 15 décembre 2020, reçu le 06 janvier 2021 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Caen du 31 mars 2021, désignant Madame Odile MORON, directrice des ressources humaines à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Villers-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Villers-sur-Mer ;

**VU** le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 juin au 07 juillet 2021 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Villers-sur-Mer en date du 31 août 2021, approuvant le cahier des charges de la concession de la plage ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif d'une concession de plage est d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que cette activité est compatible avec la vocation du domaine public maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la Mer

## ARRÊTE

**Article 1**

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Villers-sur-Mer pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Villers-sur-Mer aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage annexée au présent arrêté.

**Article 2**

La concession de plage du 24 mars 2009 est abrogée au 1er janvier 2022.

**Article 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité réglementaire et notamment d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

• soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

• soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

**Article 5**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Villers-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Caen, le** 23 SEP. 2021

Philippe Berta

PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**Commune de Villers-sur-Mer**

# CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER

passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du

# CAHIER DES CHARGES

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

## Article 1er : Objet et périmètre de la concession de plage

La présente concession de plage intervient entre l'État représenté par le préfet du Calvados, concédant, et la commune de Villers-sur-Mer représentée par son maire, concessionnaire.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle délimitée sur le plan annexé et située sur le territoire communal de Villers-sur-Mer.

Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale de 240 000 $m^2$ correspondant à un linéaire de 2 400 m pour une profondeur moyenne de 100 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

## Article 2 : Durée de la concession et période annuelle d'exploitation

La durée de la concession est fixée à dix (10) ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2031 .

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

La ville de Villers-sur-Mer répondant aux exigences de l'article R.2124-17 du CGPPP relatives au classement au titre du code du tourisme, la durée annuelle d'exploitation est portée à huit mois. Si la commune venait à perdre ce classement, la durée et la période annuelle d'exploitation devront être revues par avenant.

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 15 novembre jusqu'au 14 mars.

## Article 3 : Dispositions générales

### Accès au public à la plage

L'usage libre et gratuit au public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en toutes circonstances quelles que soient les conditions de marée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur de 3 mètres minimum doit être maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès piéton à la plage matérialisé depuis le domaine communal.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap à la plage et à ses

équipements. Les bancs, les tapis et tous les cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

Zones d'exploitation

La délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, **du 15 mars au 14 novembre de chaque année,** tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation.

Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent notamment satisfaire aux dispositions de l'article 5 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Conditions de fréquentation

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

Missions de contrôle et de surveillance

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Conséquences des évolutions du milieu naturel

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne sont fondés à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Portée générale de la concession et des actes subséquents

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

## Article 4 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

### Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire de 478 m, soit 19,9 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 6 002 m², soit 2,5 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

| | Linéaire de littoral (m) | Profondeur (m) | Surface (m²) | Mode d'exploitation envisagé |
|---|---|---|---|---|
| **Plage concédée** | **2 400** | **100** | **240 000** | |
| Location de cabines/parasols/transats | 289 | 12 | 3 468 | Sous-traitant |
| Location d'emplacement pour cabines particuliers transats et parasols | 147 | 12 | 1 764 | Régie municipale |
| Jeux de plage | 20 | 25 | 500 | EPIC* municipal |
| Ateliers ludiques | 12 | 10 | 120 | EPIC* municipal |
| Terrain de sport | 10 | 15 | 150 | EPIC* municipal |
| **TOTAUX** | 478 m | / | 6 002 m² | |
| | **19,9 %** | / | **2,5 %** | |

* EPIC : Établissement Public à caractère Industriel et Commercial

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont judicieusement répartis aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation. Comme indiqué à l'article 5, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Les équipements de type balnéaire et sportif

Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation ou exploitées en régie par la ville de Villers-sur-Mer sont : la location de transats et de parasols, la location de cabines, la restauration légère, les jeux de plage, l'atelier ludique et un terrain de sport de plage.

En tout état de cause, l'activité principale de chaque zone d'exploitation est de répondre aux besoins du service public balnéaire.

Activités sportives et culturelles

Les manifestations sportives ou culturelles, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 mars au 14 novembre de chaque année. Elles sont autorisées par la commune de Villers-sur-Mer sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 3 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 10.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après demande de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

## Article 5 : Entretien et prescriptions environnementales

Entretien courant

En tant que concessionnaire, la commune de Villers-sur-Mer est responsable du maintien en bon état de conservation de la plage naturelle qui lui est confiée.

La plage concédée est entretenue par la commune au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

Entretien des ouvrages et du trait de côte

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la collectivité.

Entretien du profil de la plage

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public maritime naturel en fonction du profil naturel général auquel il se trouve en début de période annuelle d'exploitation.

Avec l'accord préalable du service de l'État en charge de la gestion du domaine public et avec les précautions environnementales indiquées ci-après, un profil convenable de la plage pourra être établi avant le 1er juin de chaque saison dans l'objectif unique de niveler les affouillements longitudinaux en haut de plage responsables du phénomène de baïnes, facteur aggravant le risque de noyade. Cette opération pourra être renouvelée ponctuellement pendant la saison à la suite d'évènement climatique si nécessaire.

Cette pratique ne doit pas avoir pour objectif de relever significativement le niveau du haut de plage pour soustraire les zones d'exploitations à l'action de la mer, ce qui accentue le phénomène d'affouillement longitudinal et l'effet de marche qui représentent un danger pour les piétons et nageurs.

Nettoyage de la surface de la plage

Le nettoyage de la surface de la plage s'effectue manuellement. Il peut être complété par un criblage mécanique superficiel (de l'ordre de 15 cm) afin de retirer de la plage les déchets enfouis et potentiellement dangereux. Ce procédé est pratiqué à une fréquence limitée à une fois par semaine en avril, mai, juin, septembre et à deux fois par semaine en

juillet et août, en fonction du niveau de la fréquentation. Les matières collectées sont triées. Les déchets sont évacués vers la filière de traitement adaptée et les éléments naturels sont restitués au milieu marin dans l'unité hydrosédimentaire dans laquelle ils ont été prélevés.

### Dispositions communes aux opérations de manipulation du sable

Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou la faune, notamment aviaire particulièrement en période de nidification. En présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, les opérations de manipulation de sable sont différées.

Chaque mouvement de sable doit s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de haute mer garante de la stabilité du sable sur la plage et du maintien du trait de côte.

Les mouvements de sable, le criblage et le griffage sont interdits dans les zones de développement de végétation et de dunes embryonnaires ainsi qu'à l'ouest de la plateforme de la base du club de voile en direction du site des Falaises des Vaches Noires.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans autorisation préalable du service de l'État gestionnaire du domaine.

### Aménagements dans le cadre de l'exploitation

Les constructions à vocation saisonnière seront de dimensions, y compris en hauteur, strictement nécessaires aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. L'aspect des constructions devra être compatible avec l'architecture balnéaire locale et les paysages environnants.

Elles devront être démontables et démontées à l'issue de chaque saison estivale.

La commune et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la préservation de l'environnement ainsi qu'à toute réglementation propre à chaque activité.

### Limitation des impacts des activités sur l'environnement

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune veille à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés. La commune est encouragée à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation et de dunes embryonnaires. Ces espaces de préservation n'entrent pas dans le calcul des surfaces exploitées dans le cadre de la concession.
- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par les émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement

public. La collecte dans des cuves étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée. Les douches de plage et les sanitaires sont implantés en dehors du domaine public maritime. Les effluents sont collectés par le réseau d'assainissement public.

- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Sur l'ensemble du territoire communal, la commune incite les établissements proposant de la restauration à emporter à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets par le vent ou par la faune sauvage et ingérés par elle.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage. La commune organise des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assure leur évacuation. Le criblage mécanique n'est autorisé que dans les conditions décrites aux chapitres relatifs aux manipulations de sable du présent article.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la faune et la flore fréquentant le site.
- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

Circulation des véhicules terrestres à moteur

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et tout autre véhicule susceptible d'être autorisé sur la plage, doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autre fluide. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Activités annexes

Les travaux d'entretien courant sur les embarcations du club de voile sont autorisés mais les travaux de carénage sont strictement interdits. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Retour à l'état naturel

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage. Elle laisse se reconstituer un profil naturel de la plage au gré du balancement des marées jusqu'à la période d'exploitation suivante.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

L'installation de dispositifs légers de rétention du sable éolien en haut de plage, dans le but de limiter l'ensablement des espaces publics annexes et les travaux d'évacuation engendrés, est tolérée. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas entraver le libre accès des piétons à la plage. Dès lors que ces dispositifs sont installés, ils doivent être maintenus dans bon état d'entretien.

Bilan annuel

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour limiter l'impact des activités balnéaires sur l'environnement, notamment au regard des objectifs du PAMM Manche mer du Nord, dans le rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente concession.

## Article 6 : Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R.2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

**Article 7 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation**

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au-delà du périmètre de la plage concédée.

Police de la sécurité de la plage et du plan d'eau

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Police de salubrité

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants.

L'ensemble des dispositions de cet article doit être compatible avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

## Article 8 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

## Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retrace les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

Le rapport fait état du détail des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées et des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités exploitées en régie.

En annexe de ce rapport figureront le bilan attendu l'article 5 relatif aux actions menées pour répondre aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

## Article 10 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1 700 €.

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02 d'avril.

**La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le rapport d'exploitation où figure le détail des recettes correspondant aux deux rubriques ci-dessus.**

**Article 11 : Pénalités**

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier celle relative à la communication du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9 de la présente convention, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard constaté.

**Article 12 : Révocation**

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Fait en deux exemplaires originaux,

Lu et accepté, le 31/08/2021

Le Concessionnaire

Le Maire de Villers sur Mer

T. GRANTURCO

Caen, le

Le Préfet du Calvados 23 SEP. 2021

# ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION

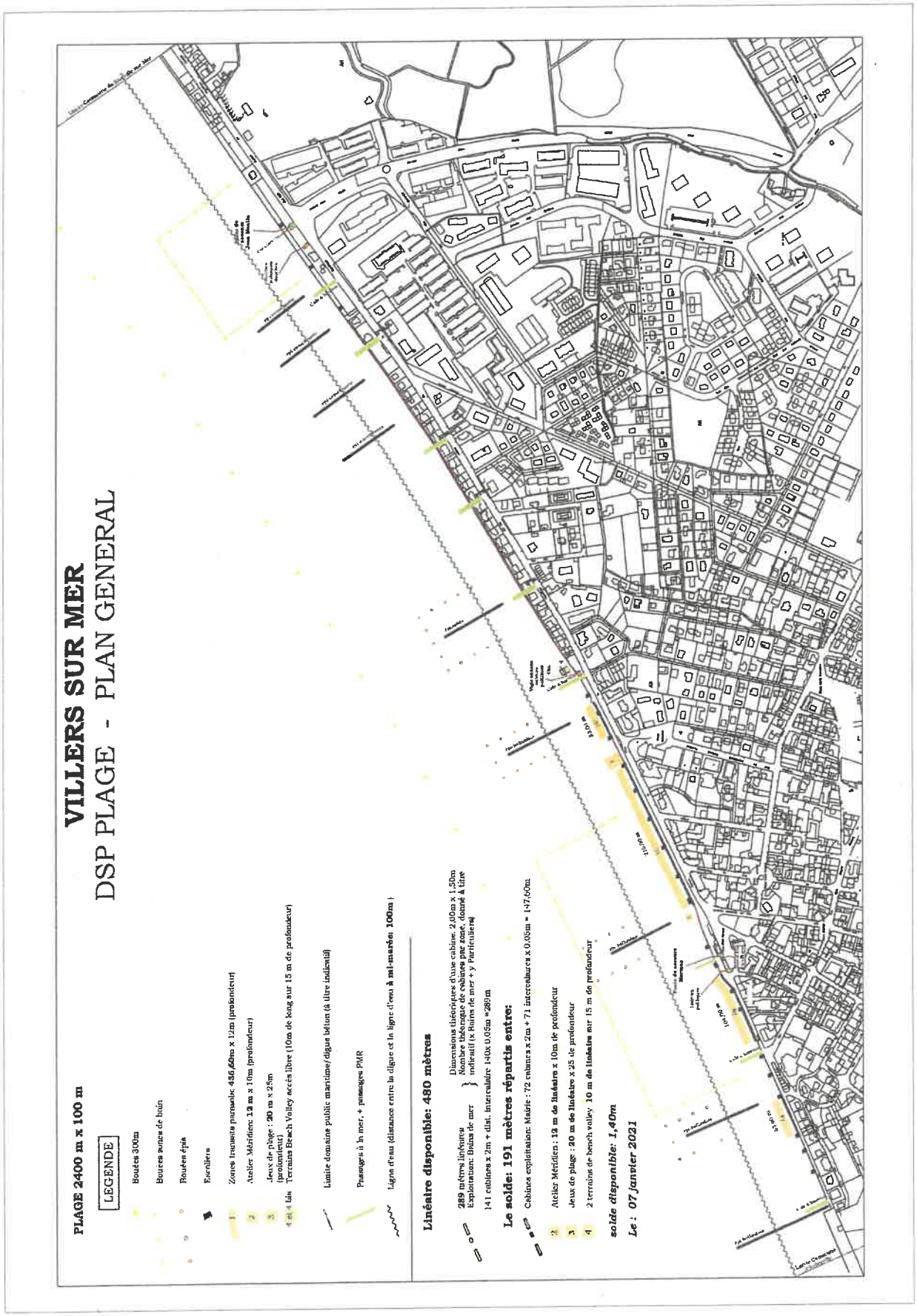

## ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/3 DE LA CONCESSION

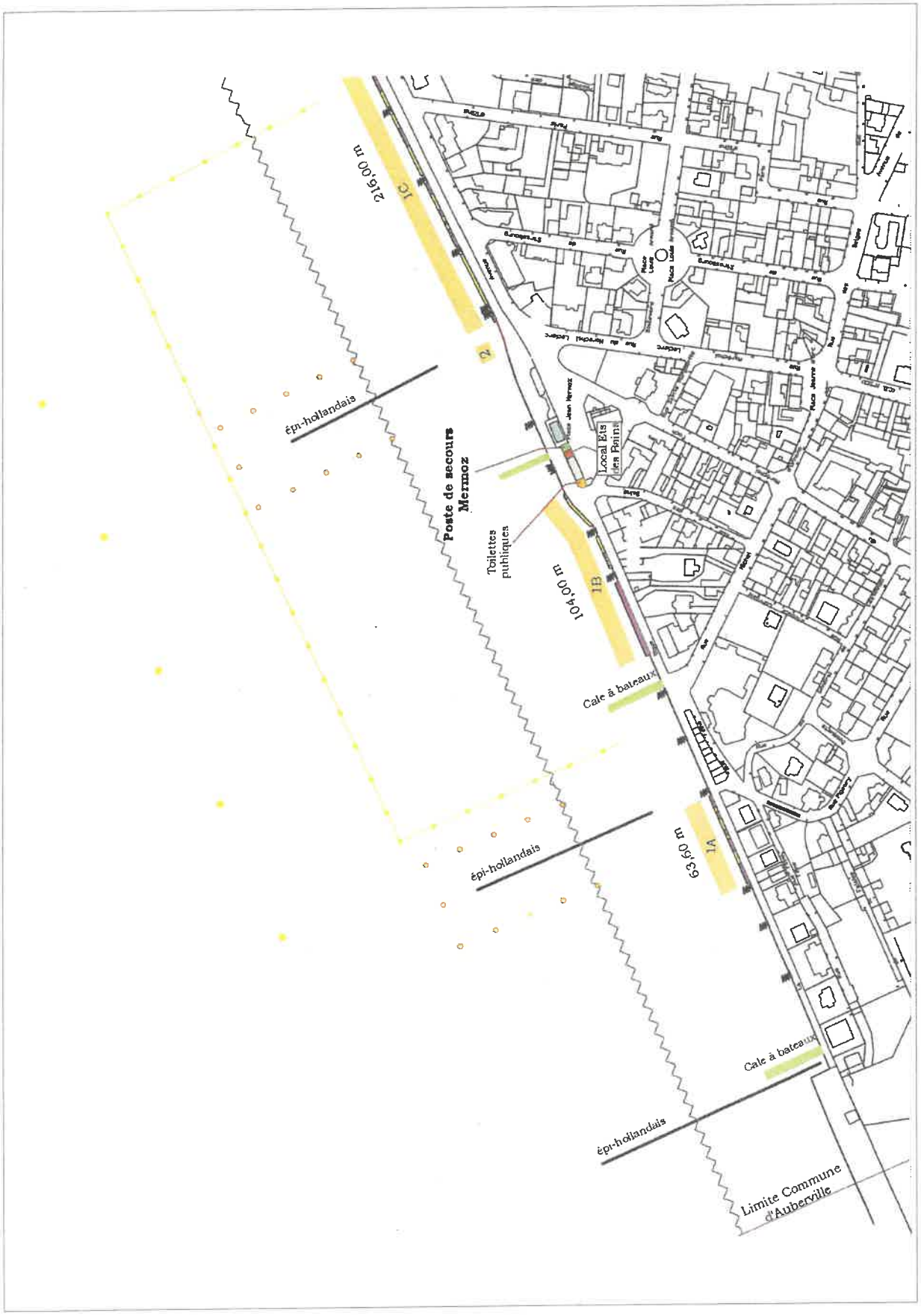

## ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/3 DE LA CONCESSION

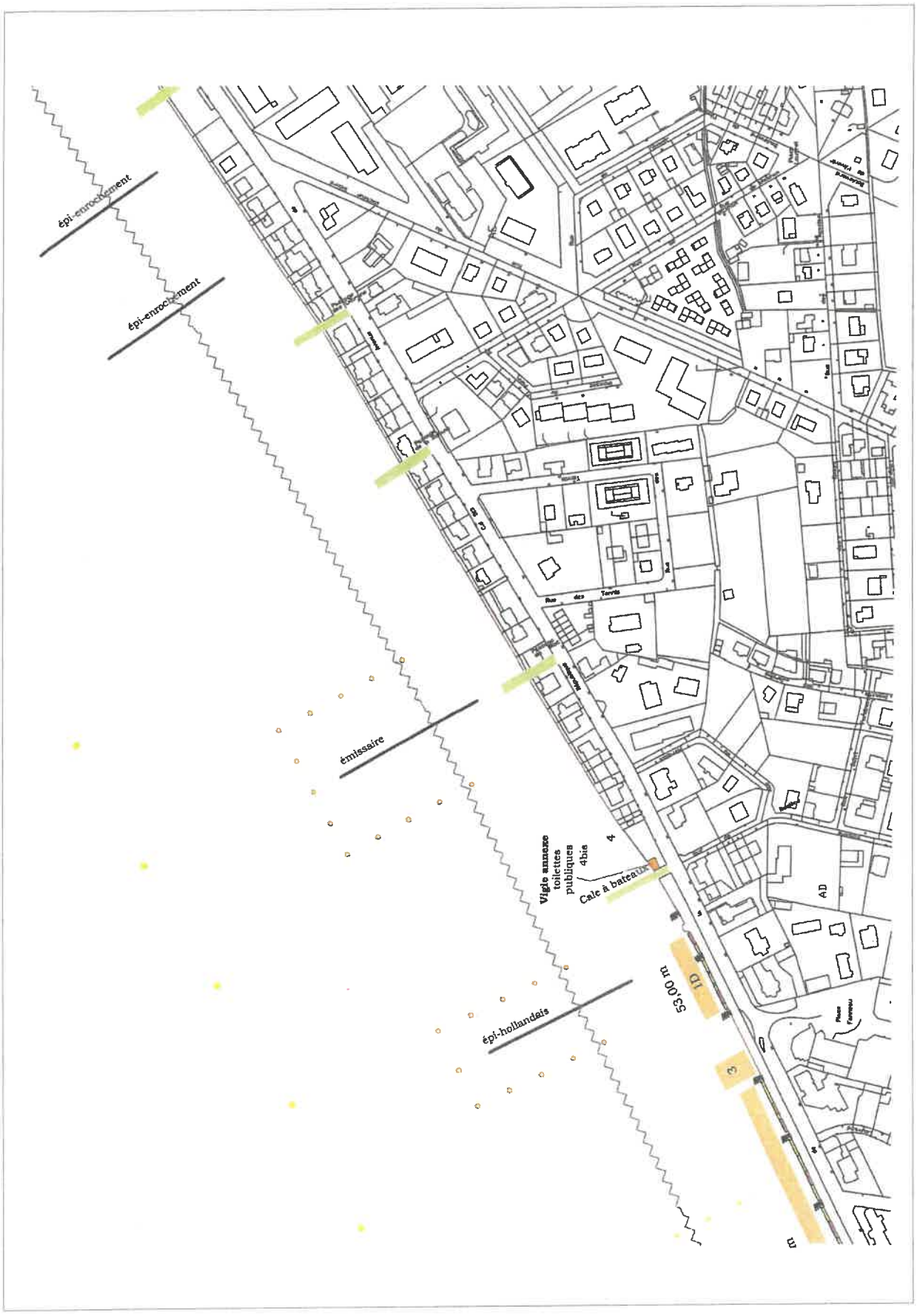
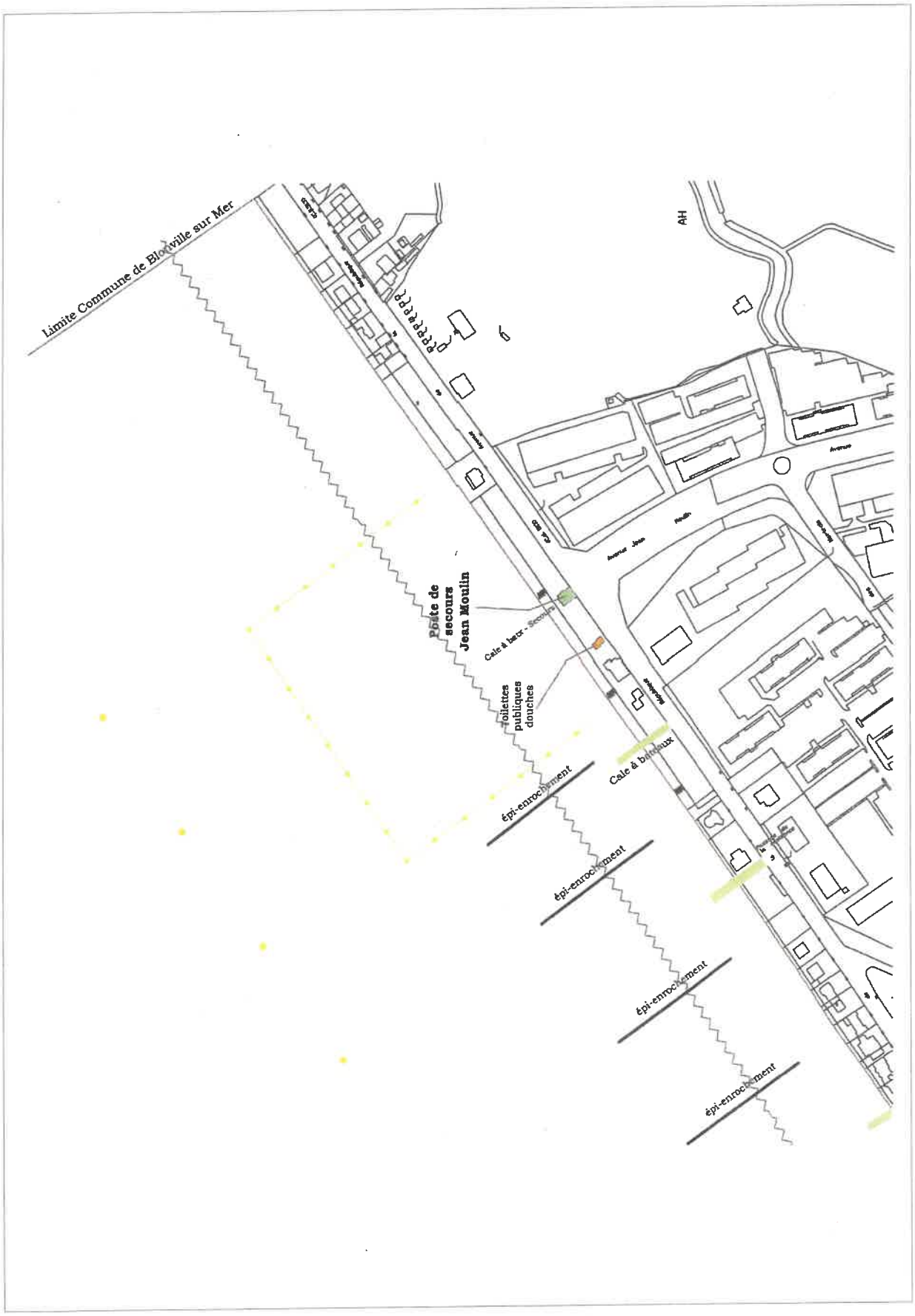
## ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 3/3 DE LA CONCESSION